

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**RÉUNION DU
10 novembre 2022**

L'an deux mille deux, le dix novembre 2022, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 4 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents :

M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M. André SOLER - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Benjamin TORELLI pouvoir à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Rafael LABOISSIÈRE pouvoir à M. Vincent POHER.

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	31
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**1/ DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2 DU
22 SEPTEMBRE 2022 - ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE SUITE À
LA DÉMISSION DE LA 6ÈME ADJOINTE**

Christian COIGNÉ,

VU les dispositions des articles L. 2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande des services de la préfecture d'abroger la délibération prise le 22 septembre concernant l'élection de la 6^{ème} adjointe au vu du courrier non conforme envoyé par Mme GALLO ;

VU le nouveau courrier de Madame Brigitte GALLO, démissionnaire de son mandat de conseillère municipale et de son poste de 6^{ème} adjointe au Maire, renvoyé à Monsieur le Préfet de l'Isère le 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Préfet en a été informé et a accepté cette démission en vertu de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que suite à cette démission, qui a pris effet le 17 octobre 2022, comme indiqué dans le courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Isère, le Conseil Municipal a la faculté, soit de supprimer le poste d'adjoint vacant, soit de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la Ville, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ABROGER la délibération n°2 du conseil municipal du 22 septembre 2022

DE NE PAS SUPPRIMER le poste d'adjoint devenu vacant suite à la démission de la 6^{ème} adjointe ;

DE PROCEDER à l'élection d'une nouvelle adjointe en remplacement de l'adjoint démissionnaire, celui-ci prenant place au même rang.

DE METTRE à jour le tableau des adjoints et des conseillers municipaux.

- Liste des candidats :

Madame Sylvie GENIN LOMIER

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire. Il fait connaître la candidature de Mme Sylvie GENIN LOMIER

Le Maire propose un vote à main levée.

Résultat du vote à main levée suite à la décision de la totalité des membres du Conseil Municipal présents.

- nombre de votants : 33
- nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrage exprimés : 31
- majorité absolue : 16

Le tableau des adjoints au Maire est modifié ainsi qu'il suit :

Tableau des adjoints du 19 mai 2022		Tableau des adjoints du 10 novembre 2022	
1	Jérôme MERLE	1	Jérôme MERLE
2	Christine DURAND	2	Christine DURAND
3	Daniel D'OLIVIER QUINTAS	3	Daniel D'OLIVIER QUINTAS
4	Mylène GOURGAND	4	Mylène GOURGAND
5	Michel VENDRA	5	Michel VENDRA
6	Brigitte GALLO	6	Sylvie GENIN LOMIER
7	Jean-Pierre SERRAILLIER	7	Jean-Pierre SERRAILLIER
8	Marie-Frédérique DI RAFFAELE	8	Marie-Frédérique DI RAFFAELE
9	Jérôme GIACHINO	9	Jérôme GIACHINO

Le nouveau tableau du Conseil Municipal sera transmis aux services de la Préfecture de l'Isère.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE D'ELIRE, sixième adjointe, Madame Sylvie GENIN LOMIER.

2/ DGS- SERVICE RESSOURCES HUMAINES – AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Christian COIGNÉ,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du comité technique,

CONSIDERANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous,

CONSIDERANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

Filière	Emploi et grade actuels à supprimer	Emploi et grade à créer	Date d'effet
Culturel	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (12h00)	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (15h00) au sein du conservatoire de musique	1 ^{er} décembre 2022
	Adjoint technique à temps non complet (17h30 min) sur les missions de placier	Adjoint technique à temps non complet (24h00 min) sur les missions de placier	1 ^{er} décembre 2022
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet sur les missions d'agent polyvalent sein du service maintenance mobilière des services techniques		Immédiat
Medico-Social	Auxiliaire de puériculture de classe supérieur à temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet	Immédiat
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet dans le cadre du transfert de compétence de l'espace de vie sociale du CCAS vers la Commune	1 ^{er} janvier 2023
		Adjoint administratif à temps complet dans le cadre du transfert de compétence de l'espace de vie sociale du CCAS vers la Commune	1 ^{er} janvier 2023

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par **VINGT TROIS** voix **POUR**, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER.

* **DEUX** voix **CONTRE**, M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Benjamin TORELLI

* **HUIT** NPPV, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

<p align="center">3/ DGS - FCPS - SUBVENTIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU "PASS'SPORT CULTURE" - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023</p>

Michel VENDRA,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la rubrique 7211 du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

CONSIDERANT que la Ville souhaite favoriser l'accès au plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles

Les pratiques sportives et culturelles sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel. Leurs fonctions éducatives et sociales sont conditionnées, en premier lieu, par la question fondamentale de l'accès aux pratiques.

C'est dans cet intérêt public local que la municipalité entend assurer un accès le plus large possible aux pratiques les plus diversifiées, pour les jeunes jusqu'à 10 ans inclus, grâce au dispositif « Pass'sport culture » qui constitue une aide financière.

CONSIDERANT que le dispositif «Pass'sport culture» est réservé aux enfants jusqu'à 10 ans inclus, de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

PRECISANT que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes

1 - L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.

2 - Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif soit : l'Association Sportive Fontaine escrime, l'Association Sportive Fontaine handball, l'Association Sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors escalade et l'Association Sportive Fontaine rugby.

3 - Le montant de cette aide reste plafonné à 20 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 20 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).

4 - Démarches :

- La famille, sur présentation d'un justificatif de domicile, reçoit de l'association sportive et après visa du Président, un formulaire d'inscription au dispositif «Pass'sport culture » qu'elle remet ensuite au secrétariat du service des sports.
- La date butoir de remise du dossier par la famille au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry est fixée au vendredi 14 octobre 2022.
- Le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte du bénéficiaire.

5 - Tout faux renseignement fourni par la famille ou l'association entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide par le faussaire.

6 - Aucune demande n'est instruite immédiatement à l'accueil de la Mairie ou du service des sports.

7 - Tout dossier incomplet est retourné sans être étudié.

8 - Toute décision est notifiée aux intéressés.

CONSIDERANT que cette aide financière représente une subvention pour le bénéficiaire

CONSIDERANT l'état annexé qui liste chaque bénéficiaire de la subvention

En conséquence, Michel VENDRA propose au Conseil Municipal :

DE DECIDER du versement des subventions comme détaillé à l'état annexé pour un montant total de 5820 euros. Ces dépenses sont à imputer sur la nature comptable 65748 - *Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé*

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment l'état nominatif des aides accordées aux familles, transmis au Trésor Public en vue du mandatement de la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

Le versement des subventions comme détaillé à l'état annexé pour un montant total de 5820 euros. Ces dépenses sont à imputer sur la nature comptable 65748 - Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment l'état nominatif des aides accordées aux familles, transmis au Trésor Public en vue du mandatement de la dépense.

4/ DGS - FCPS - BUDGET PRINCIPAL 2022 - CRÉANCES ÉTEINTES ET CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

VU l'état des créances éteintes en date du 04 mai 2022 ;

VU les états détaillés des non valeurs en date du 04 mai 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des créances inscrites dans l'état annexe, au titre d'admission en non-valeur suite à jugements, pour un montant de 1 693,11 €.

CONSIDERANT que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des côtes, portions de côtes ou produits repris dans les états annexés en raison des motifs de non recouvrement : carence du créancier, insolvabilité, recherches infructueuses, inférieur au seuil de limite, pour un montant de 842,96 €.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en créance éteinte.

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en non-valeur.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 842,96 €.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en non-valeur de ces cotes ou produits ainsi que les frais de poursuites engagés pour le recouvrement dont le montant global s'élève à 1 693,11 €.

Ces dépenses seront réalisées au budget 2022 sur le compte budgétaire FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur et sur le compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en créance éteinte.

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en non-valeur.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 842,96 €.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en non-valeur de ces cotes ou produits ainsi que les frais de poursuites engagés pour le recouvrement dont le montant global s'élève à 1 693,11 €.

Ces dépenses seront réalisées au budget 2022 sur le compte budgétaire FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur et sur le compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes.

<p align="center">5/ DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPÉRY - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023</p>
--

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 dite loi Macron ;

VU l'article L.3132-25-4 du code du travail définissant les conditions d'acceptation par les salariés à travailler le dimanche ;

VU l'article L.3132-26 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an et par branche d'activités ;

CONSIDERANT que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

CONSIDERANT que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

CONSIDERANT que, au vu des spécificités du commerce existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir 5 dimanches au titre de l'année 2023 pour la branche d'activités « concession automobile », et 5 dimanches pour les « autres commerces de détails » ;

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants pour les « autres commerces de détails » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches suivants :

- Pour les concessions automobiles : les dimanches 15 janvier, le 12 mars, 11 juin, 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;
- Pour les autres commerces de détail : les dimanches 19 et 26 novembre, et les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DECIDER de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les concessions automobiles aux dates suivantes : les dimanches 15 janvier, le 12 mars, 11 juin, 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

DE DECIDER de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les commerces de détail, autre que les concessions automobiles, aux dates suivantes : les dimanches 19 et 26 novembre, et les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE DONNER un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les concessions automobiles aux dates suivantes : les dimanches 15 janvier, le 12 mars, 11 juin, 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

DE DONNER un avis favorable sur l'ouverture dominicale pour les commerces de détail, autre que les concessions automobiles, aux dates suivantes : les dimanches 19 et 26 novembre, et les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023.

<p>6/ DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPÉRY- CRC ALFRED GAILLARD – AUTORISATION AU MAIRE DE SASSENAGE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE POUR LE DISPOSITIF CARTE TATTOO</p>

Michel VENDRA,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales qui mentionne que le Conseil Municipal est souverain pour délibérer sur toutes les affaires de la commune ;

VU les articles L.1111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la carte Tattoo permet aux collégiens du Département de disposer d'une aide financière pour les activités annuelles sportives, culturelles ou artistiques,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le Département de l'Isère pour le dispositif carte Tattoo.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le Département de l'Isère pour le dispositif carte Tattoo.

7/ DAUDD – URBANISME- PROJET DE LIAISON PAR CÂBLE ENTRE FONTAINE ET SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - AVIS MOTIVÉ DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, R.122-7 et suivants ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 7 septembre 2022 sollicitant la Commune de Sassenage pour avis sur le projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.122-1-V et R.122-7 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis motivé sur le dossier transmis par le Préfet de l'Isère dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

PRECISE que l'évaluation environnementale vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permet de justifier des choix retenus eu égard aux enjeux identifiés sur le territoire ;

PRECISE que le projet de liaison par câble consiste à créer une liaison par câble de 3,5 kilomètres reliant la commune de Fontaine à celle de Saint-Martin-le-Vinoux, composée de 6 stations aménagées et de 23 pylônes de très grande hauteur ;

EXPOSE que l'évaluation environnementale met en évidence les nuisances, et les impacts sur l'environnement générés par le projet, ils seront analysés dans le développement suivant :

1. Les différents impacts et nuisances liés au projet :

- Les impacts sur le paysage naturel et l'environnement proche :

Le projet s'implante dans un cadre paysager de qualité, en entrée de Ville, entre le Parc Naturel Régional du Vercors et le massif de Chartreuse. L'étude d'impact précise, d'ailleurs, que « *les vues depuis ce site sont dégagées sur les massifs imposants du Vercors et de la Chartreuse lui conférant une qualité paysagère indéniable* ». A ce titre, le projet doit s'envisager dans un espace en transition où devront être préservées « *les ouvertures vers le grand paysage tout en gommant les effets de contraste pénalisant fortement la zone.* » (Pièce B.02). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le territoire de Sassenage, il est situé, pour partie, dans une zone non urbanisée à vocation agricole (station de la Saulée et pylônes), et à proximité immédiate de tissus pavillonnaires (lotissements et maisons individuelles).

L'implantation retenue a pour conséquence la perception d'infrastructures aux gabarits impressionnants (hauteurs supérieures à 15 m, et fortes emprises au sol) introduisant des équipements dans un paysage caractéristique. Ces covisibilités sont de nature, compte tenu du caractère suffisamment marqué de leurs présences, à porter une atteinte significative au

caractère et à l'intérêt des lieux. Il ressort bien du dossier qu'aucun élément existant (paysage, relief, boisement...) ne serait susceptible de limiter l'impact visuel du projet. Bien à l'inverse, la station de la Saulée contribuera à obstruer visuellement l'anticlinal de la falaise de Sassenage, phénomène géologique exceptionnel reconnu mondialement (cf. l'insertion paysagère).

En conséquence, le projet de liaison de par son implantation, son architecture est de nature à entraîner une atteinte significative au paysage naturel avoisinant de la Métropole, à son environnement immédiat (plaine agricole, tissus pavillonnaires) en créant une gêne visuelle importante, telles que peuvent en témoigner les différentes insertions paysagères jointes au dossier (pièce A).

- Les impacts sur les espaces agricoles :

La station de la Saulée sera installée au sein d'une parcelle agricole, excluant ainsi toute possibilité d'exploitation agricole sur ce secteur. Le passage du câble au-dessus de la plaine agricole entraînera des servitudes de survol susceptibles d'affecter les conditions d'exploitation des parcelles agricoles. Les accès à certaines parcelles devront être modifiés, voire supprimés, sans parler des nécessaires expropriations.

A ce titre, l'étude confirme la perte temporaire (pendant la phase travaux), et définitive de surfaces agricoles exploitées (pièce B.04), et évalue l'impact comme fort sans la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

Ce projet est donc de nature à porter atteinte à la préservation, et à l'exploitation des terrains agricoles reconnus pour leur valeur agronomique, et contribue à l'artificialisation de ces sols.

- Les atteintes aux espèces protégées :

Sur le territoire de Sassenage, sont notamment identifiés deux espèces protégées potentiellement nicheuses, le bruant jaune, le chardonneret élégant à proximité immédiate de la zone d'étude, et deux autres espèces à enjeu se reproduisant dans la zone d'étude, à savoir l'Agriion de Mercure à l'amont du Ruisseau des Sables, et la chouette chevêche utilisant les prairies aux alentours en zone de nourrissage. Concernant cette dernière, la synthèse des enjeux biologiques (pièce B.11) précise que la zone d'étude ne présenterait pas d'habitats favorables à la nidification selon une source de 2015, mais non revue à ce jour. Donc aucune certitude sur ce point, il s'agit pourtant d'un enjeu reconnu comme fort.

En synthèse, l'étude met en évidence une sensibilité particulière sur la zone agricole de Sassenage avec des zones de nidification favorable à l'avifaune. S'agissant des espèces protégées, elle conclut que « *malgré toutes les mesures prises dans la conception du projet et l'anticipation de la phase de chantier, il reste impossible d'exclure tout risque d'impact de destruction d'habitat d'espèces ou d'individus d'espèces protégées.* » (Pièce B01).

Le résumé non-technique de l'étude d'impact (tableau recensant toutes les espèces animales impactées par la réalisation du projet) indique clairement un risque de destruction de la plupart des espèces présentes sur l'emprise du projet, de même qu'un risque de perturbation d'individus et de destruction/altération/dégradation d'habitats de ces espèces protégées.

A ce titre, le SMMAG entend solliciter une dérogation « espèces protégées » au titre du code de l'environnement, dans la mesure où la mise en œuvre du projet est de nature à porter une

atteinte directe à plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'à leurs habitats.

En cela, et à la lumière des éléments portés au dossier, le projet portera clairement atteinte aux espèces protégées, notamment à celles présentes sur le territoire sassenageois.

- Les nuisances sonores :

Le projet va générer de nouvelles nuisances sonores liées à la motorisation, au passage des cabines. Toutefois, l'étude acoustique, selon les modélisations réalisées, conclut que le projet respecte les objectifs de contributions sonores réglementaires.

Or, il n'existe aucune réglementation spécifique acoustique relative aux transports par câble, les niveaux sonores prévisionnels induits par le projet ont été comparés au seuil de la réglementation relative au bruit routier du 5 mai 1995 (60 dBA le jour maximum dans les zones d'ambiances sonores modérées pour du logement et 65 dBA pour les bureaux.). Ces résultats sont donc basés sur une réglementation non spécifique au transport par câble.

Par ailleurs, ces modélisations donnent des valeurs moyennes. La Ville de Sassenage s'interroge sur les périodes où le trafic routier est moindre (hors des heures de pointes). En effet, l'impact sonore des infrastructures du câble pourrait être bien supérieur aux valeurs moyennes annoncées, et notamment pour les riverains immédiats du projet (lotissements la Saulée, la Cerisaie, riverains de la rue de l'Argentière, et de la zone d'activités) déjà très impactés par les infrastructures routières avoisinantes.

De plus, l'étude ne prend pas en compte la présence des falaises qui contribueraient, par effet de réverbération, à amplifier l'ambiance sonore.

En conclusion, l'étude acoustique ne semble pas en prendre en compte tous les éléments de contexte permettant de conclure que le transport par câble n'apportera pas de nuisances sonores supplémentaires aux riverains.

2. Les enjeux liés au projet :

- Les enjeux en termes de déplacements :

Le projet de transport par câble semble répondre à un besoin de mobilité sur la Presqu'île, et reste intimement lié à l'aménagement de la ZAC des Portes du Vercors tel qu'en témoigne le présent dossier. Il est précisé à de nombreuses reprises que les stations sont positionnées en vue de permettre un accès privilégié pour les futurs habitants de la ZAC des Portes du Vercors. Or, l'opération est remise en cause depuis l'évolution des connaissances en matière de risque inondation par le Drac, avec pour conséquences à Sassenage : l'abandon de la phase 3, l'incertitude sur la faisabilité et temporalité des phases 1 (tranche 3), et 2 dans l'attente notamment du futur PPRI Drac, et des travaux liés au Programme d'Actions de Prévention des Inondations Drac (PAPI Drac).

En l'espèce, il existe un lien fonctionnel et économique évident entre les deux projets, et réinterrogeant la pertinence du Métrocâble compte tenu des incertitudes pesant sur l'opération des Portes du Vercors, et de son coût prévisionnel exorbitant estimé à 65 millions d'euros (non stabilisé).

Par ailleurs, le Métrocâble n'apporte aucune solution aux enjeux de déplacement et de saturation (A 480, ex RD 1532) sur la Commune. Seule une liaison au nord (Air Liquide/pont

des Martyrs) aurait été pertinente afin de réduire le trafic automobile et délester les avenues de Valence et de Romans. Mais cette demande réitérée auprès du SMMAG est toujours restée lettre morte.

De plus, aucun stationnement aux abords des pôles d'échanges voyageurs n'est prévu, ce qui contribue à générer de nouveaux déplacements motorisés, notamment pour les habitants de Sassenage désireux d'emprunter ce transport.

Pour ces motifs, par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2021, la Ville de Sassenage a marqué son opposition au tracé actuel, et a proposé a minima un tracé positionné exclusivement sur la Commune de Fontaine. Nouvelle liaison permettant de réduire la durée du trajet (réduction de la distance), de constituer une offre de stationnement, de préserver les terres agricoles, de réduire les impacts sur l'environnement. Toutefois, le SMMAG n'a pas souhaité donner suite.

En synthèse, ce projet de liaison ne présente aucun intérêt pour la réduction du flux de véhicules, et pour les Sassenageois.

- Les enjeux en matière de risques :

- Le risque inondation :

L'étude d'impact identifie, même après les mesures d'évitement et de réduction, le risque inondation comme un enjeu fort (notamment pour le Drac). Toutefois, elle indique en synthèse que le projet s'inscrit en comptabilité avec les différents plans de prévention des risques d'inondations (Isère aval, Drac), sans plus de développement.

Les modélisations hydrauliques réalisées démontrent que les impacts hydrauliques sont plus importants en rive Gauche, et c'est notamment le cas des stations de l'Argentière située en zone RC' (aléa fort), et de la saulée en zone RCn (aléas fort et très fort), zones inconstructibles eu égard au risque inondation lié au Drac. Le projet nécessite notamment une forte imperméabilisation des sols (ex : 430 m² d'emprise au sol de la station Saulée), et contribue à aggraver le risque inondation, la vulnérabilité des personnes (tiers, usagers du Métrocâble) et des biens. L'étude d'impact souligne à cet égard « *une mise en danger du personnel d'exploitation, et des usagers, et des dégradations des équipements en cas d'inondation* » (pièce B.01)

Or, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et qu'il n'est pas de nature à en provoquer de nouveaux. Aucune justification n'est apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des infrastructures dans une zone moins exposée au risque inondation.

D'autre part, le projet de PPRI Drac n'est pas encore approuvé dans sa version définitive, l'enquête publique est en cours.

En synthèse, en l'absence de garanties relatives à la non aggravation des risques pour les riverains immédiats, à la bonne adaptation du projet aux aléas, à la sécurité des usagers, des tiers, au retour à la normale, la Commune de Sassenage, considérant le risque inondation suffisamment sérieux et caractérisé, a refusé une demande de certificat opérationnel déposée par le SMMAG concernant la station de l'Argentière.

- Les risques anthropiques :

Le projet est notamment concerné par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) lié à la présence de canalisations du SPMR (hydrocarbure), et d'éthylène. Ces dernières se situent à proximité de l'emprise du Métrocâble, et notamment de la station de la Saulée. Le tracé intercepte donc des zones de servitudes d'utilités publiques (SUP1, SUP2 et SUP3) fortes pouvant représenter un danger avec des effets létaux. Or, il apparaît que le dossier traite de manière lacunaire ce point, et ne fait aucune mention des mesures prises sur Sassenage pour se prémunir du risque.

• Les enjeux en matière de pollution :

La commune s'interroge sur les risques de pollution liés au projet. La profondeur moyenne des eaux souterraines est située à 0,7 mètre en dessous de la station de la Saulée et à 0,8 mètre en dessous de la station de l'Argentière. Comme le précise l'étude, les décaissements nécessaires à l'installation des ouvrages sont de l'ordre d'1,80 mètres de profondeur. A cela s'ajoute la réalisation de pieux pour la confection de fondations spéciales. Il y a donc un risque potentiel de pollution des eaux souterraines par la pénétration des différentes couches et la mise en communication des eaux entre elles. Le risque est d'autant plus élevé que les décaissements et les forages se situent à proximité de parcelles anciennement occupées par TECSAS, entreprise utilisant des métaux lourds.

CONSIDERANT à la lumière de l'exposé précédent, qu'il convient d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale sur la liaison par câble en raison des nombreux impacts sur l'environnement non justifiés au regard du défaut d'utilité publique de ce projet ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis défavorable pour les motifs susvisés sur la demande d'autorisation environnementale du projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux ;

DE TRANSMETTRE au Préfet de l'Isère la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'EMETTRE un avis défavorable pour les motifs susvisés sur la demande d'autorisation environnementale du projet de liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin-le-Vinoux ;

DE TRANSMETTRE au Préfet de l'Isère la présente délibération.

**8/ DAUDD – URNANISME – PRINCIPE D'ACQUISITION DE LA PARCELLE BD N°120p,
RUE DE LA CURE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29, et L2122-21 ;

VU le permis d'aménager (PA) n°038474 22 10002 délivré le 29 juin 2022, et le permis de construire (PC) n°038474 22 10003 délivré le 14 septembre 2022, à la société Territoires 38, en vue de la réalisation d'une maison de santé sur un tènement situé rue de la Cure, parcelles cadastrées BD 117 pour partie (p), BD120p ;

CONSIDERANT que le PA accordé a permis de détacher le lot, assiette foncière du PC, destiné au projet et d'une superficie de 1050 m², tel que figure sur le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage a manifesté son intérêt pour l'acquisition du surplus restant de la parcelle BD n°120p d'une contenance de 320 m² ;

CONSIDERANT que cette acquisition constitue une opportunité pour la Commune de réaliser un parking d'environ 12 places, et ce afin de répondre au besoin de stationnement existant dans le secteur du centre Bourg ;

CONSIDERANT que le montant de l'acquisition serait compris entre 150 000 euros et 200 000 euros en fonction des négociations à intervenir avec la société Territoires 38 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter en amont le principe de l'acquisition afin de manifester l'intérêt de la Commune, et de fixer un cadre de négociation sur le montant ;

CONSIDERANT qu'en cas d'aboutissement des négociations, une nouvelle délibération entérinera les modalités foncières précises de l'acquisition, dont le montant, et autorisera le Maire à signer les documents afférents à cette opération ;

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER le principe de l'acquisition de la parcelle BD n°120 pour partie, d'une contenance de 320 m², auprès de la société Territoires 38 ;

DE FIXER le cadre des négociations sur un montant compris entre 150 000 € et 200 000 € ;

DE DIRE qu'à l'issue des négociations, une nouvelle délibération entérinera les modalités foncières définitives de cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT TROIS voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M.**

Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER.

* HUIT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

* DEUX ABSTENTION(S), M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Benjamin TORELLI.

DECIDE,

D'APPROUVER le principe de l'acquisition de la parcelle BD n°120 pour partie, d'une contenance de 320 m², auprès de la société Territoires 38 ;

DE FIXER le cadre des négociations sur un montant maximum de 200 000 € ;

DE DIRE qu'à l'issue des négociations, une nouvelle délibération entérinera les modalités foncières définitives de cette acquisition.

<p align="center">9/ CTM – EVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES COMMUNAUX – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE ET GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION</p>
--

Christian COIGNÉ,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;

VU les statuts de Grenoble-Alpe Métropole adoptés par délibération en date du 8 juillet 2022 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes

CONSIDERANT la réglementation en vigueur et à la décision du conseil métropolitain de novembre 2017, tous les producteurs de déchets professionnels ont été interdits d'accès dans les déchèteries publiques de Grenoble-Alpes Métropole à compter de 2019. En parallèle un réseau de déchèteries professionnelles a été créé sur le territoire et pour les déchets des services communaux, une nouvelle organisation a été mise en place avec des modalités variables selon les communes et le maintien à titre transitoire de la prise en charge des coûts de traitement par le budget métropolitain.

En 2021, les services techniques des communes ont produit près de 16 000 tonnes de déchets, ce qui représente un coût de collecte et de traitement 1,4 million d'euros. A l'échelle de Sassenage cela représente 853 tonnes pour un coût de 64 572 €.

CONSIDERANT qu'afin d'accompagner ses Communes membres à la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion de ces déchets, la Métropole se propose d'être coordonnateur d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de service alloti afin de prendre en charge :

- l'évacuation et le traitement de déchets d'encombrants,

- l'évacuation et le traitement de déchets de balayuse,
- l'évacuation et le traitement de bouteilles de gaz (bouteilles, cartouches, etc.)

CONSIDERANT l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit en effet la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs Communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. Ces dispositions ont été prises par la délibération sur les groupements de commandes pour le compte des communes présentée au Conseil métropolitain du 8 juillet 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement de ce groupement sont déterminées dans la convention constitutive jointe en annexe.

INDIQUE que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur. Elle procédera à l'attribution de l'ensemble des marchés, et chaque partie à la convention se chargera de la signature, du dépôt au contrôle de légalité, de la notification de ses marchés, et de leur exécution pour ce qui le concerne.

INDIQUE que l'organisation qui sera mis en place permettra de répondre à la fois aux obligations réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la responsabilité des communes vis-à-vis de l'obligation de tri à la source (décret n°2016-288 du 10 mars 2016), et à la fois aux enjeux environnementaux d'économie des ressources et à une maîtrise globale des coûts de collecte et traitement.

PRECISE que l'accès aux déchèteries publiques reste autorisé aux services communaux pour certains flux spécifiques autorisés, aujourd'hui les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

PRECISE qu'il est proposé aux communes la création d'un fonds de concours dédié, qui s'inscrit dans une logique de soutien aux investissements nécessaires à un projet de réduction et d'optimisation de la gestion des déchets. L'enveloppe maximale est plafonnée à deux euros par habitant et par commune.

Conformément à la réglementation, le montant du fonds de concours versé par Grenoble Alpes Métropole ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par la commune.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CONSTITUER un groupement de commandes entre la commune de Sassenage, Grenoble-Alpes Métropole et d'autres communes pour la passation d'une consultation de prestation de service alloti et relative à l'évacuation et le traitement de déchets d'encombrants, l'évacuation et le traitement de déchets de balayuse, l'évacuation et le traitement de bouteilles de gaz (bouteilles, cartouches, etc.)

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place entre la Métropole et les communes ;

DE DESIGNER la Métropole, qui l'accepte, comme coordonnateur ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE CONSTITUER un groupement de commandes entre la commune de Sassenage, Grenoble-Alpes Métropole et d'autres communes pour la passation d'une consultation de prestation de service alloti et relative à l'évacuation et le traitement de déchets d'encombrants, l'évacuation et le traitement de déchets de balayeuse, l'évacuation et le traitement de bouteilles de gaz (bouteilles, cartouches, etc.)

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place entre la Métropole et les communes ;

DE DESIGNER la Métropole, qui l'accepte, comme coordonnateur ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

<p>10/ CTM – CESSION DE MATÉRIEL RÉFORMÉ – MISE EN VENTE DE QUATRE VÉHICULES SUR LE SITE DE VENTE AUX ENCHÈRES « AGORASTORE » D'UNE VALEUR NOMINALE SUSCEPTIBLE DE DÉPASSER LES 4 600 EUROS</p>
--

Hervé MADINIER,

VU l'article L. 2121-29 du CGCT ;

VU l'article L. 2122-22 10° du CGCT permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment son article L.2211-1 ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT que pour les biens mobiliers d'une valeur nominale supérieure à 4 600 €, la mise en vente nécessite l'autorisation préalable du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la mise en vente des véhicules suivants est susceptible de dépasser ce seuil :

- Utilitaire benne Ford Transit AD 608 QC ;
- Utilitaire benne Ford Transit AR 985 PL ;
- Utilitaire Renault Trafic CZ 160 GV ;
- Utilitaire Renault Master 715 DHT 38.

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules ;

INFORME de la sortie de ces biens du patrimoine de la Ville de Sassenage pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti » ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via le site « Agorastore », plate-forme spécialisée pour le « e-commerce » des administrations ;

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer tous les documents afférents à cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ACCEPTER la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via le site « Agorastore », plate-forme spécialisée pour le « e-commerce » des administrations ;

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer tous les documents afférents à cette vente.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 15 novembre 2022

La secrétaire de séance

Amandine AIMONE CHENEVAY



Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 16 novembre 2022